

Département VAL D'OISE
Canton VILLIERS LE BEL
Commune ROISSY EN FRANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°20/43

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

PM : AT/KB

Arrêté relatif aux ordures ménagères, aux encombrants, aux déchets verts et à la propreté des voies, sentes piétonnes et espaces publics - Annule et remplace l'arrêté n°18/18 du 08 février 2018.

ARRÊTE N° 20/43

LE MAIRE DE ROISSY EN FRANCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.1 à L.2224.29 et L.5211.9,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

VU le décret du 8 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

VU la loi NOTRE du 07 août 2015 confiant aux intercommunalités la compétence collecte et traitement des des déchets ménagers, et aux Régions la compétence d'élaborer un plan régional de gestion des déchets,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Val d'Oise en vigueur,

VU les statuts du SIGIDURS,

VU le règlement de collecte établi et adopté par le comité syndical du SIGIDURS le 24 juin 2019,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, d'assurer conjointement avec les autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publiques, en publiant et en appliquant les lois et règlements de Police,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de préciser, au plan local, les dispositions des lois et règlements en vigueur relatifs à la collecte des ordures ménagères,

CONSIDERANT le classement de la commune en station de tourisme classée,

CONSIDERANT l'existence, sur le territoire communal, de monuments classés,

CONSIDERANT qu'il convient de maintenir la qualité de l'environnement et du cadre de vie,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer aux fins de favoriser la mise en œuvre du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers,

CONSIDERANT l'intérêt d'optimiser les coûts de collecte, de tri et de valorisation,

CONSIDERANT pour cela la nécessité de préciser aux concitoyens et administrés les modalités de la collecte et leurs obligations, dans l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet, Principe général

Le présent arrêté, pris en application des dispositions citées supra, vaut règlement municipal de collecte des ordures ménagères et de propreté des voies et espaces publics.

Il complète, dans ses dispositions, le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur.

Il est applicable sur le territoire de la commune de Roissy-en-France.

En appliquant les consignes de tri des déchets et leurs conditions de présentation, les usagers contribuent à économiser les ressources et à limiter le coût financier engendré par la gestion des déchets collectés.

Enfin, il abroge l'arrêté n°18/18 du 8 février 2018.

Article 2 : Définitions

L'article 4 du règlement de collecte édicté par le SIGIDURS visé supra définit précisément les déchets ménagers et assimilés.

De façon générale, de par leurs natures et/ou leurs volumes, les déchets ménagers et assimilés s'opposent aux déchets industriels spéciaux qui font l'objet d'une collecte spécifique privative qui ne s'inscrit pas dans le cadre du service public.

L'article 12 du présent arrêté définit les grandes catégories de déchets ménagers et assimilables collectés en porte à porte et ceux qui doivent faire l'objet d'un dépôt en déchetterie.

Les usagers peuvent obtenir des informations complémentaires sur le site www.sigidurs.fr ou en contactant le 0 800 735 736.

Tout dépôt de déchet ne répondant pas au règlement de collecte est formellement interdit.

Article 3 : Modalités

Les déchets ménagers et assimilés présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les détritiques à arêtes coupantes ou piquantes doivent être préalablement enveloppés.

Article 4 : Récipients de collecte

Les récipients de collecte seront placés par les habitants dans le respect de ce qui suit :

- en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile,
- ou, à défaut, à une distance inférieure ou égale à 15 mètres d'un point normal de passage du véhicule de collecte.

De façon générale, les récipients de collecte doivent être rentrés au plus tôt à la suite de la collecte de sorte à ne pas encombrer la libre-circulation des piétons et des véhicules.

Les bacs roullants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers.

L'entretien et le lavage intérieur et extérieur des bacs sont à la charge des usagers. Seule la maintenance est à la charge du SIGIDURS : réparation, pose d'étiquettes, remplacement.

Les usagers détiennent la garde juridique des bacs : à ce titre, tout accident provoqué par un bac déposé sur la voie publique en dehors des horaires figurant sur le présent arrêté engagera la responsabilité de l'usager concerné.

Articles 5 : Ordures ménagères

Les ordures ménagères sont obligatoirement collectées dans des sacs homologués, placés dans les bacs prévus à cet effet.

La collecte est assurée en porte à porte, en fonction du secteur, le mardi et/ou le vendredi après-midi.

Article 6 : Tri sélectif

Les déchets recyclables sont collectés dans des bacs réservés à cet effet, **sans sac et ne doivent contenir que les matériaux recyclables, à l'exclusion de tout autre déchet.**

La collecte est réalisée le vendredi matin en porte à porte sur l'ensemble de la commune.

Article 7 : Déchets Verts

Lmara collecte des déchets verts concerne tous les déchets végétaux, issus de la taille de haies, tonte des pelouses, désherbage ou encore ramassage des feuilles.

Les objets destinés au service de ramassage des déchets verts doivent être conditionnés dans les bacs ou sacs biodégradables prévus à cet effet, de manière à permettre une manipulation et un chargement aisé et sans danger pour le personnel chargé de la collecte.

La collecte se fait tout au long de l'année le mercredi matin selon le calendrier établi par le SIGIDURS.

Article 8 : Encombrants

La collecte des encombrants est un service rendu aux particuliers, et qui concerne tous les objets qui, par leurs dimensions, poids ou nature, ne peuvent être déposés dans les poubelles : lits, matelas, fauteuils, bicyclettes, cartons d'emballage, vieux vêtements, etc....

Les objets destinés au service de ramassage des encombrants doivent être conditionnés correctement, de manière à permettre une manipulation et un chargement aisé et sans danger pour le personnel chargé de la collecte.

Les propriétaires de ces objets prendront toutes dispositions pour ne pas entraver la circulation des piétons, et pour prévenir tout accident qui pourrait être provoqué par la forme, la nature et le contenu de l'objet.

La collecte est assurée en porte à porte une fois par mois, le 2^{ème} mercredi du mois.

Article 9 : Commerces

Pour les commerçants ayant souscrit un contrat privé, le dépôt sur la voie publique des déchets en sacs, même homologués, est rigoureusement interdit. Seul l'emploi des bacs rigides homologués est autorisé dans le cadre du service public de collecte des ordures ménagères.

En cas d'impossibilité technique d'emploi des bacs rigides homologués, le commerçant devra souscrire un contrat privé, et les déchets devront être sortis au moment de la collecte particulière organisée dans le cadre du contrat souscrit.

Le dépôt sur la voie publique de déchets en vrac est interdit, hormis, en situation transitoire, les cartons vides, pliés et rassemblés, ou les déchets verts, pour les collectes spécifiques.

Les commerçants exerçant leur activité sur le marché de plein air doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché.

Les déchets alimentaires non susceptibles d'une récupération et les autres déchets non alimentaires ne doivent pas être stockés dans une zone où sont entreposées des denrées alimentaires.

En aucun cas, les déchets produits au cours des opérations sur les aliments ne doivent être jetés à même le sol.

Article 10 : Dépôts sauvages

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritux, de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères, sont strictement interdits.

Sont également considérés comme dépôts sauvages :

- Les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement, ou d'une présentation en dehors des heures et jours réglementaires.
- Les encombrants exclus de la collecte, ou présentés en dehors des jours réglementaires.

Article 11 : Présentation et rentrée des bacs et déchets

Types de déchets	Sortie des bacs	Jour de collecte selon la zone	
		Zone Rouge	Zone Bleue
ORDURES MENAGERES	Le jour de la collecte, avant midi	Mardi et vendredi-après-midi	Mardi après-midi
DECHETS RECYCLABLES	La veille de la collecte, à partir de 19h00	Vendredi matin	
DECHETS VERTS		Mercredi matin selon calendrier SIGIDURS	
ENCOMBRANTS	La veille de la collecte, à partir de 19h00	2 ^{ème} mercredi du mois	
VERRE, VETEMENTS ET CHAUSSURES	Borne d'apport volontaire ou déchetterie	Aucune collecte	
DECHETS SPECIAUX	Déchetterie de Louvres ou Gonesse Accès gratuit		

Article 12 : Consignes

Tout déchet non collecté ou refusé à la collecte devra impérativement être repris par la personne à l'origine de la production de celui-ci, sous peine d'être considéré comme dépôt sauvage.

Collecte	Types de déchets acceptés	Types de déchets refusés
ORDURES MENAGERES = COLLECTE	Restes alimentaires, petits objets d'une taille inférieure à 80 cm	Tout déchet faisant partie d'un autre type de collecte
DECHETS RECYCLABLES = COLLECTE	Bouteilles, flacons, bidons, tubes, barquettes, pots, boîtes, sacs, sachets et films, papier et calages, et tous emballages, couvercles et/ou boîtes en carton, plastique, aluminium, métal, polystyrène	Pas de verre, ni tout objet faisant partie d'un autre type de collecte
DECHETS VERTS = COLLECTE	Herbe coupée, fleurs, feuilles, branchages en fagots de diam. Maxi 10 cm, et de dim maxi 1,50 m X 0,50 m, ficelés par lien naturel	Troncs, souches, poubelles de type "lessiveuse"
ENCOMBRANTS = COLLECTE	Gros mobilier, literie, sanitaires, gros objets en métal, déchets volumineux mais non toxiques, non électriques, transportables par maxi 2 personnes	Equipement électrique, électronique, utilisant secteur, piles ou batteries pneus, déchets spéciaux de type piles et batteries, produits de jardinage, de bricolage, pots de peinture, solvants, produits ménagers type aérosols
VERRE = BORNES D'APPORT VOLONTAIRE	Bouteilles sans le bouchon, bocaux sans couvercle, pots en verre, flacons sans bouchon	Porcelaine, faïence, terre cuite etc...
VETEMENTS = BORNES D'APPORT VOLONTAIRE	Vêtements, textiles, chaussures	Tout objet faisant partie d'un autre type de collecte
DECHETS SPECIAUX = DECHETTERIE	Tous : peinture, équipements électriques, électroménager, batteries et piles, pneus, souches, troncs, ... Sauf ceux comportant de l'amiante.	Déchets comportant de l'amiante se renseigner auprès du SIGIDURS

Article 13 : Accessibilité des voies

Les riverains des voies desservies par le service de collecte des déchets doivent veiller à ce que rien n'entrave la circulation des véhicules de ramassage : arbres, haies, véhicules en stationnement ou gênants.

Article 14 : Propreté des voies

Aucun objet ou détrit (y compris les mégots de cigarette) pouvant nuire à l'hygiène et à la sécurité du voisinage ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

Il est rappelé que la propreté des trottoirs relève de la responsabilité des riverains, notamment en cas de salissure survenant hors des heures de passage des équipes municipales chargées de la propreté.

A l'automne lors de la chute des feuilles, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade.

Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres pour assurer pleinement leur fonction.

Article 15 : Projections d'eau

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres, est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres.

Il est toutefois fait exception pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, à condition qu'elles ne contiennent pas de produits chimiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

Article 16 : Déneigement

En cas de neige et de gel, les riverains sont tenus, dans le moindre délai, de déblayer la neige et le verglas, chacun au droit de sa façade.

Cette obligation s'impose au locataire ou propriétaire d'une maison individuelle, ou au syndic de copropriété agissant au nom du syndicat des copropriétaires d'un immeuble en copropriété.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres pour assurer pleinement leur fonction.

Article 17 : Animaux

Sur la voie publique, et y compris dans les parcs, les chiens doivent être tenus en laisse.

Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, puce, plaque gravée, ou tout procédé agréé par le Ministère de l'agriculture.).

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections, et utilise les caniveaux.

Il est tenu de ramasser les déjections de son animal, par tout moyen à sa convenance (sachet, pince, etc....).

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tout lieu public pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons.

La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble, lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si la population de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

Article 18 : Poursuites

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues aux articles R.610-5, R.632-1, R.635-8, R.644-2 du Code Pénal selon les classes de contraventions définies à l'article 131-13 du même code, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment l'article L.541-3 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, la responsabilité civile du contrevenant serait engagée sur le fondement de l'article 1384 du Code Civil si le dépôt sauvage de déchets (ou décharge) venait à causer des dommages aux tiers.

Article 19 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 20 : Prise d'effet

Les dispositions définies au sein du présent arrêté prennent effet à compter de la mise en œuvre des modalités de publicité.

Article 21 : Application

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Commune de Roissy en France, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Roissy en France, Monsieur le Chef de la Police Municipale à caractère intercommunal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 22 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du SIGIDURS,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Roissy en France,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale à caractère intercommunal,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Fait à ROISSY EN FRANCE,
Le 16 janvier 2020.

Le Maire,

André FOULOUSE.

